

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/17/Add.14

13 mars 2012

(12-1415)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Rapport de situation de la Chine

Addendum

La communication ci-après, datée du 12 mars 2012 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (WT/DS363)

La Chine soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

À sa réunion du 19 janvier 2010, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, sur l'affaire *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels* (WT/DS363). Le 18 février 2010, la Chine a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Le 12 juillet 2010, la Chine et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 14 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

La Chine a pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Elles incluent l'abrogation ou l'expiration des mesures suivantes:

- *Mesures pour l'administration des entreprises de distribution de livres, périodiques et journaux à participation étrangère.*
- *Mesures pour l'administration des coentreprises contractuelles sino-étrangères de distribution des produits audiovisuels.*

./.

- *Dispositions concernant l'administration des publications électroniques, etc.*

Et les modifications apportées aux mesures suivantes:

- *Règlement sur la gestion des publications.*
- *Règlement sur la gestion des produits audiovisuels.*
- *Dispositions concernant l'administration du marché des publications.*
- *Catalogue des branches de production destiné à orienter l'investissement étranger.*
- *Mesures pour l'administration des abonnements aux publications importées souscrits par des abonnés.*
- *Mesures concernant l'administration de l'importation des produits audiovisuels.*
- *Divers avis du Ministère de la culture sur le développement et la gestion de la musique sur réseau, etc.*

Par le biais de ces mesures, la Chine a assuré la mise en œuvre intégrale des recommandations et décisions de l'ORD, à l'exception de celles qui concernent les films pour projection en salle.

S'agissant des mesures concernant les films pour projection en salle, la Chine a eu des discussions avec les États-Unis et ils sont récemment parvenus à un accord visant à régler la question. L'accord sera signé prochainement et notifié à l'ORD.
